



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE
6ème session
Point 6 de l'ordre du jour

92FUND/A.6/4/5
10 octobre 2001
Original: ANGLAIS

RAPPORT DU TROISIÈME GROUPE DE TRAVAIL INTERSESSIONS

INDEMNISATION AU TITRE DES MESURES DE REMISE EN ÉTAT DE L'ENVIRONNEMENT ENDOMMAGÉ
ET AU TITRE DES COÛTS DES ÉTUDES D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Document présenté par l'Australie, le Canada, le Royaume-Uni et la Suède

Résumé: Le présent document contient, pour son adoption par l'Assemblée, une proposition en vue de l'établissement de nouveaux critères de recevabilité concernant les mesures de remise en état des éléments endommagés de l'environnement et en vue de la réalisation d'études de suivi écologique.

Mesures à prendre: Voir paragraphe 3.

1 Introduction

- 1.1 À sa deuxième réunion tenue en mars 2001, le troisième Groupe de travail intersessions a étudié un document de travail soumis par un groupe d'États qui envisageait entre autres l'élargissement de la politique d'indemnisation du Fonds au titre des frais encourus pour l'adoption de mesures raisonnables de remise en état de l'environnement endommagé y compris des études postérieures au déversement et d'élaborer des critères de recevabilité de ces demandes. Selon le Groupe, il n'y aurait pas besoin de modifier à cette fin la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds (voir document 92FUND/WGR.3/5/1, particulièrement les paragraphes 2.5 à 2.10, ainsi que le document 92FUND/WGR/3/6, paragraphes 6.3.5 et 6.3.6.).
- 1.2 Ces idées ont en grande partie rallié les suffrages d'autres délégations. Dans son résumé des discussions, le Président du Groupe de travail a souligné la nécessité pour les délégations souhaitant voir se poursuivre l'examen relatif aux dommages causés à l'environnement et aux études de suivi écologique, de présenter des propositions détaillées que le Groupe de travail étudierait à sa réunion de juin 2001.

- 1.3 Lors de la réunion de juin, un certain nombre de délégations ont soumis des documents sur la question des dommages causés à l'environnement. La délégation de la Suède a proposé d'élaborer sur cette question un document plus détaillé que l'Assemblée examinerait à sa session d'octobre 2001. Plusieurs délégations ont soutenu cette idée et ont offert leur aide.
- 1.4 L'étendue des dommages causés à l'environnement par un déversement d'hydrocarbures et le bien fondé des mesures prises pour réduire ces dommages au minimum ou y remédier dépendent de plusieurs facteurs, par exemple le type et la quantité d'hydrocarbures déversés et les caractéristiques de l'environnement dans la zone touchée ainsi que la capacité naturelle de récupération. Ces facteurs ne peuvent être réglementés à l'avance mais les délégations co-auteurs du présent document soumettent, comme première mesure, des propositions visant à clarifier la politique d'indemnisation du Fonds concernant les mesures de remise en état et les études postérieures au déversement et présentent des critères de recevabilité de ces demandes afin que l'Assemblée se prononce puis que des modifications soient apportées au Manuel sur les demandes d'indemnisation du Fonds. D'autres questions soulevées au cours des discussions du Groupe de travail qui visent à élargir la politique du Fonds en matière de dommages causés à l'environnement, ne peuvent être résolues que par la modification de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds. De l'avis des délégations auteurs du présent document, il s'agirait là d'une deuxième étape, à plus long terme, des travaux à mener dans ce domaine.

2 Indemnisation au titre des dommages causés à l'environnement

Mesures de remise en état

- 2.1 L'article 1.6. a) de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et qui est repris dans la Convention de 1992 portant création du Fonds sous forme de renvoi à l'article 1.2, établit le cadre juridique pertinent pour les mesures de remise en état. D'après ces dispositions, "dommage par pollution" signifie "le préjudice ou le dommage causé à l'extérieur du navire par une contamination survenue à la suite d'une fuite ou d'un rejet d'hydrocarbures du navire, où que cette fuite ou ce rejet se produise, étant entendu que les indemnités versées au titre de l'altération de l'environnement autres que le manque à gagner dû à cette altération seront limitées au coût de mesures raisonnables de remise en état et qui ont été effectivement prises ou qui le seront". On ne trouve dans aucune de ces conventions la définition des "mesures de remise en état". En termes généraux, les mesures de remise en état pourraient être toutes les mesures visant à mettre l'environnement ayant subi l'altération dans l'état où il aurait été si les dommages ne s'étaient pas produits.
- 2.2 Le Fonds de 1992 a arrêté des critères généraux de recevabilité des demandes d'indemnisation, notamment ceux concernant l'indemnisation au titre des coûts des mesures de remise en état. Ces critères prévoient que:
- i) toute dépense ou perte doit avoir été effectivement encourue;
 - ii) les dépenses doivent se rapporter à des mesures jugées raisonnables et justifiables;
 - iii) les dépenses, les pertes ou les dommages encourus par un demandeur ne sont recevables que si et dans la mesure où ils peuvent être considérés comme ayant été causés par la contamination;
 - iv) il doit y avoir un lien de causalité entre, d'une part, les dépenses, les pertes ou les dommages visés par la demande et, d'autre part, la contamination résultant du déversement;
 - v) un demandeur n'a droit à réparation que s'il a subi un préjudice économique quantifiable;
 - vi) un demandeur doit prouver le montant de sa perte ou de son dommage en produisant des documents ou d'autres éléments de preuve.
- 2.3 Le Fonds a fait valoir sans aucune ambiguïté que la détermination du montant de l'indemnisation à verser par le Fonds ne doit pas se faire sur la base d'une quantification abstraite de dommages

effectuée au moyen de modèles théoriques (Résolution No 3 de l'Assemblée du Fonds 1971, 1980; on considère que ce principe a été consacré par la définition du "dommage par pollution" dans les Conventions de 1992; se reporter au Manuel des demandes d'indemnisation, édition de juin 2000, page 28).

2.4 Outre les critères énoncés au paragraphe 2.2 ci-dessus, le Fonds a adopté les critères supplémentaires suivants qui s'appliquent aux mesures de remise en état (critères sur lesquels le septième Groupe de travail intersessions du Fonds de 1971 s'est entendu et qui ont été approuvés par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa première session):

- i) les mesures doivent être d'un coût raisonnable ;
- ii) elles ne doivent pas être d'un coût disproportionné par rapport aux résultats obtenus ou aux résultats qui pourraient être raisonnablement escomptés; et
- iii) elles doivent être appropriées et avoir une chance raisonnable de succès.

Les mesures doivent être raisonnables d'un point de vue objectif compte tenu des renseignements disponibles lorsqu'elles sont concrètement prises (Manuel des demandes d'indemnisation du Fonds de 1992, édition de juin 1998, page 31).

2.5 Les auteurs du présent document sont d'avis qu'il convient de retenir les critères généraux de recevabilité des demandes adoptées par le Fonds (voir paragraphe 2.2 ci-dessus) ainsi que le principe selon lequel les demandes d'indemnisation relatives à l'altération de l'environnement ne doivent être acceptées que si le demandeur a subi un préjudice économique quantifiable et que ce préjudice doit être tel qu'il puisse être quantifié en termes monétaires.

2.6 D'après les auteurs, on doit en principe considérer comme recevables toutes mesures "raisonnables" (c'est à dire des mesures répondant aux critères arrêtés par le Fonds) qui aideront à accélérer le rétablissement naturel des éléments de l'environnement auxquels un déversement d'hydrocarbures a fait subir une altération. Ces mesures devraient viser à remettre le site endommagé dans l'état où il aurait été si le déversement d'hydrocarbures n'avait pas eu lieu ou tout au moins dans un état aussi proche que possible de l'état où il se trouvait avant que ne se produise l'acte dommageable (c'est à dire à rétablir une communauté biologique saine dont les organismes caractéristiques sont présents et fonctionnent de façon normale). Il conviendrait d'encourager de nouvelles méthodes, notamment des mesures prises à une certaine distance (mais toutefois d'une manière générale à proximité) de la zone endommagée, pour autant qu'il puisse être démontré qu'elles faciliteraient effectivement le rétablissement des éléments endommagés de l'environnement. Il est essentiel de maintenir cette relation entre les mesures et les éléments endommagés afin d'éviter des demandes d'indemnisation éloignées et spéculatives sans rapport avec la définition du dommage par pollution que donnent les Conventions.

2.7 Les auteurs proposent que, pour être recevable, une demande d'indemnisation au titre du coût de mesures de remise en état doive répondre aux critères suivants:

- les mesures doivent être susceptibles d'accélérer le processus naturel de rétablissement;
- les mesures doivent, autant que faire ce peut, viser à empêcher que le sinistre ne provoque d'autres préjudices;
- les mesures ne doivent pas entraîner la dégradation d'autres habitats ou avoir des effets négatifs sur d'autres ressources naturelles ou économiques;
- les mesures doivent être techniquement réalisables; et
- les mesures doivent être d'un coût proportionnel à l'étendue et la durée du dommage subi et aux avantages susceptibles d'être obtenus.

L'évaluation doit être effectuée sur la base des renseignements disponibles au moment où les mesures de remise en état sont élaborées ou prises.

- 2.8 L'Assemblée voudra peut-être décider si le Fonds doit limiter son examen des demandes d'indemnisation à celles émanant d'une personne ou d'une organisation (ou d'une personne ou d'une organisation agissant avec leur accord) qui a un droit de propriété direct sur l'environnement ayant subi une altération ou est responsable de son contrôle ou de sa gestion.

Etudes de suivi écologique

- 2.9 Les délégations auteurs du présent document considèrent que le Fonds doit encourager les études justifiées au plan scientifique destinées à quantifier ou à vérifier le dommage par la pollution et à déterminer si des mesures de remise en état sont ou non nécessaires et réalisables. Ces études ne s'imposeront pas dans tous les cas de déversement et seront normalement le plus indiquées pour les sinistres importants à l'occasion desquels de grandes quantités d'hydrocarbures auront été déversées. Etant donné le cadre juridique en place, ces études ne peuvent constituer une condition préalable à l'indemnisation des dommages par pollution.
- 2.10 Il est essentiel que toute étude entreprise après un déversement fournisse des renseignements complets, fiables et utilisables pour la détermination et l'évaluation de l'impact du déversement d'hydrocarbures sur les écosystèmes, les habitats et les populations y compris sur la biodiversité en général. A cette fin, les études doivent être menées avec une grande conscience professionnelle et selon une méthode rigoureuse, objective et équilibrée.
- 2.11 De l'avis des auteurs, il conviendrait que le Fonds participe dès le début à la préparation des études sur les conséquences du déversement pour l'environnement. Le Fonds devrait donc intervenir au moment de décider si tel ou tel sinistre doit ou non faire l'objet d'une étude de ce type et d'élaborer les termes de référence de cette étude. A cet égard, le Fonds pourrait également jouer un rôle important en évitant que soient repris inutilement dans l'étude des éléments qui ne font que répéter ce qui a déjà été fait dans d'autres études. Un autre rôle que le Fonds a à jouer consisterait à veiller à ce qu'il soit fait appel aux méthodes et experts appropriés, que l'avancement des études fasse l'objet d'un suivi et que les résultats reposent sur des documents clairs et impartiaux. Cette approche aurait toute son importance pour le sinistre en cause mais permettrait également au Fonds de tirer de ces études des données utiles aux cas à venir.
- 2.12 Les auteurs sont d'accord avec la politique actuellement suivie par le Fonds selon laquelle les études entreprises ne devraient pas être d'une ampleur hors de proportion avec l'étendue de la pollution et ses effets prévisibles. Par ailleurs, le simple fait que l'étude de suivi écologique montre qu'aucun dommage par pollution ne s'est produit ou qu'aucune mesure de remise en état ne doit être raisonnablement prise pour rétablir l'environnement n'exclut pas qu'il faille accorder une indemnité pour cette étude.
- 2.13 L'Assemblée voudra peut-être adopter pour les demandes d'indemnisation au titre des coûts des études de suivi écologique le même point de vue que celui proposé au paragraphe 2.8.
- 2.14 Finalement, les auteurs considèrent que la participation du Fonds n'impliquerait pas nécessairement qu'il accepte les mesures de remise en état entreprises ultérieurement.

3 Conclusions

L'Assemblée est invitée à:

- a) prendre note des renseignements et approuver les principes et les propositions énoncés dans le présent document; et
 - b) décider de modifier en conséquence le Manuel des demandes d'indemnisation.
-